

Le Directeur Général

Direction Générale

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Réf : IC-0724-9439-D

PJ : tableau des mesures définitives

Date :

AR : 1A 208 610 3638 3

Le Président du Conseil Départemental

Direction Générale des Services

Départementaux

Direction Générale Adjointe pour le
Développement des Solidarités Humaines
Maison Départementale de l'Autonomie
Service des Etablissements Médico-
Sociaux

Affaire suivie par : [REDACTED]

Tél. : [REDACTED]

Mail : [REDACTED]

à

[REDACTED]
EHPAD Thiers Fontonne
19 bis avenue Thiers
06600 ANTIBES

Objet : transmission des décisions définitives EHPAD Thiers Fontonne

Madame la directrice,

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site le 9 avril 2024. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 5 juin.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriel le 28 juin 2024 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents ce qui a permis à ce stade de la procédure de conserver 4 injonctions, 15 prescriptions et 27 recommandations.



La procédure contradictoire est désormais clôturée et les mesures administratives vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé ([REDACTED]) et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([REDACTED]). Nous vous demandons de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format WORD et PDF, assorti des pièces justificatives.

Un contrôle sur site pourra être réalisé afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives.

Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Nous vous prions d'agrérer, Madame la directrice, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Pour le Président
Et par délégation
Le Directeur de la Maison
Départementale de l'Autonomie

